40 CASTETS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

rg

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nos 0401883, 0401986

- SOCIETE LINXE CYCLES MOTOCULTURE ET AUTRES
- ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marraco
Président-Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Faïck,
Commissaire du gouvernement

(2ème chambre)

Audience du 27 mars 2007
Lecture du 24 avril 2007

14 02

1) CDEC 29 Juin 2004 annulée
2) nouvelle CDEC 13 Août 2007

Vu 1°) la requête, enregistrée le 21 septembre 2004, présentée par la SARL LINXE CYCLES MOTOCULTURE dont le siège est route de l'océan à Linxe (40260), par les ETABLISSEMENTS MORA ET FILS, dont le siège est 66 rue du Marensin à Castets (40260), et par l'ASSOCIATION « EN TOUTE FRANCHISE » dont le siège est B.P. 621 à Mont de Marsan (40000), qui demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du 29 juin 2004 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial des Landes a autorisé la SCI Inca à créer une station service de 160 m² avec vente de gaz annexée au magasin « Intermarché » de Castets ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2005, présenté par Me Etchegaray, avocat au barreau de Bayonne, pour la SCI Inca qui demande au Tribunal de rejeter la requête et de condamner les requérants à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 9 mai 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 29 mars 2006 au préfet des Landes en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 23 octobre 2006 à 12 heures en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu 2°) la requête enregistrée le 4 octobre 2004, présentée par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne pour l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTET dont le siège est 239 rue de l'église à Castets (40260), et pour la SARL MORA ET FILS dont le siège est 66 rue du Marensin à Castets (40260), qui demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du 29 juin 2004 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial des Landes a autorisé la SCI Inca à créer un magasin « Intermarché » d'une surface de vente de 1 211 m² et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 4 mars, 18 novembre 2005 et 1er février 2006, présentés pour la SCI Inca qui demande au Tribunal de rejeter la requête et de condamner l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTET et la SARL MORA ET FILS à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires enregistrés le 19 octobre 2005 et 31 mars 2006 présentés pour la SARL MORA ET FILS qui maintient les conclusions de sa requête et demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 4 mars 2006, le mémoire présenté pour la SCI Inca qui maintient ses conclusions de rejet ;

.....

Vu enregistré au greffe le 10 mars 2006, le mémoire en intervention de l'association « En toute franchise » au soutien de la requête ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 10 mai 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré au greffe les 6 juillet, 9 août et 20 octobre 2006, les mémoires présentés pour la SCI Inca qui maintient les conclusions de rejet de la requête ;

Vu, enregistré au greffe les 6 juillet et 6 septembre 2006, les mémoires présentés pour l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu, enregistrés au greffe, les 21 septembre et 17 novembre 2006, les mémoires présentés par la SARL MORA ET FILS qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens mais demande le versement d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré au greffe le 21 mars 2007, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu, enregistré au greffe le 22 mars 2007, le mémoire présenté pour la SARL MORA ET FILS qui conclut aux mêmes fins ;

Vu, enregistré au greffe le 23 mars 2007, le mémoire présenté par l'association « En toute franchise » qui s'associe aux conclusions des requérantes ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 avril 2006 au préfet des Landes en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 23 octobre 2006 à 12 heures en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 29 novembre 2006 fixant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2007 :

- le rapport de Mme Marraco, président rapporteur,

- les observations de Me Wattine, pour l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS, celles de M. Mora pour la SARL MORA ET FILS, celles de M. Diot pour l'association « En toute franchise » et celles de Me Anceret substituant Me Etchegaray pour la SCI Inca,

- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes numéros 0401883 et 0401986 sont dirigées contre deux autorisations délivrées à la même société et concernent une même opération commerciale ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de l'association « En toute franchise » :

Considérant que l'association « En toute franchise » qui a notamment pour objet social la défense des intérêts des commerçants indépendants des Landes, a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision relative à la création d'un supermarché :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, publiée une première fois dans le journal Sud-Ouest le 24 juillet 2004, a fait l'objet d'une publication rectificative le 27 septembre 2004 laquelle a fait courir un nouveau délai de recours ; que, dans ces conditions, et nonobstant la circonstance que les requérantes auraient eu connaissance acquise de la décision attaquée dès le 21 septembre 2004, la requête présentée le 4 octobre 2006 n'est pas tardive ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS ont été déposés à la sous-préfecture le 17 septembre 2004, antérieurement à la date d'enregistrement de la requête ; que dès lors l'association requérante a la capacité d'agir à l'encontre de la décision attaquée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête n° 0401986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité. Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi. » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi : « Il est créé une

commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après. Dans le cadre des principes définis aux articles 1er et 4 ci-dessus, la commission statue en prenant en considération :

- l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;
- la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;
- l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces [...] » ;

Considérant que le projet contesté consiste à créer à Castets un supermarché d'une surface de vente de 1 211 m² ; qu'il ressort des pièces du dossier que la surface commerciale ainsi créée porterait de 207 à 345 m² pour 1 000 habitants la densité des grandes et moyennes surfaces de vente dans la zone de chalandise concernée ; que la densité des équipements identiques s'élève à 256 m², avant réalisation du projet, dans le département des Landes et à 158 m² pour l'ensemble du territoire national ; qu'ainsi la réalisation d'un projet de cette importance aurait pour effet de provoquer un déséquilibre entre les différentes formes de commerce, au détriment des équipements de dimensions plus modestes situés soit au centre du bourg de Castets soit en périphérie ; que ni la perspective de créations d'emplois liées au projet, ni l'augmentation modérée de la population constatée entre les recensements de 1990 et 1999 dans la zone de chalandise ni l'intérêt pour la population de Castets de bénéficier des services offerts par un supermarché proche, qui limiterait seulement en partie l'évasion commerciale vers Dax, ne sont de nature à justifier un tel déséquilibre au détriment du commerce de proximité et de ses emplois et à faire regarder le projet comme correspondant aux principes d'orientation fixés par les dispositions précitées de la loi du 27 décembre 1973 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation de la décision du 29 juin 2004 ;

Sur les conclusions dirigées contre l'autorisation relative à la création d'une station service :

Considérant qu'aux termes de l'article L.720-5 du code du commerce : « I. Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ; / (...) 3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial (...) d'une surface de vente totale supérieure à 300 m² ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ; / 4° La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de carburant, quelle que soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° (...) ou à un ensemble commercial mentionné au 3° (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu d'annuler, par voie de conséquence de l'annulation de l'autorisation de création d'un supermarché, l'autorisation accordée à la SCI Inca de créer une station de distribution de carburant ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat, la somme globale de 1 000 euros au profit de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS et de la SARL MORA ET FILS ; qu'en revanche, ces

dispositions font obstacle à ce que le Tribunal mette à la charge des requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes, la somme demandée par la SCI Inca au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association « En toute franchise » est admise.

Article 2 : Les décisions de la commission départementale d'équipement commercial des Landes en date du 29 juin 2004 sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS et à la SARL MORA ET FILS la somme globale de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SCI Inca tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE LINXE CYCLES MOTOCULTURE, à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE BOURG DE CASTETS, à la SARL MORA ET FILS, à l'ASSOCIATION « EN TOUTE FRANCHISE », au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la SCI Inca ; copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2007 où siégeaient :

Mme Marraco, président,
Mme Buret Pujol, premier conseiller,
Mme Réaut, conseiller.

Lu en audience publique le 24 avril 2007.

Le président

M MARRACO

L'assesseur,

M BURET PUJOL

Le greffier,

Y. BERGES

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

Y. BERGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

30/7/2004

sur affichage intérieur hall d'accueil de la mairie -

COURRIER REÇU LE
23 JUIL. 2004
SOUS-PREFECTURE DE DAX

Direction des Actions de l'Etat

Action Economique, Emploi, Formation, Tourisme
2ème Bureau
Dossier suivi par M. DORSEMAINE

DECISION

Magasin « INTERMARCHE» à CASTETS

La commission départementale d'équipement commercial des Landes,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juin 2004, prises sous la présidence de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1997, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2002 instituant la commission départementale d'équipement commercial des Landes ;

VU la demande enregistrée le 30 mars 2004, présentée par la SCI INCA, en vue d'être autorisée à procéder à une création de 1211 m² de surface de vente pour un magasin à l'enseigne INTERMARCHE à CASTETS. (+ 1 station service)

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'équipement commercial des Landes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d' équipement commercial ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers des Landes sur l'étude d'impact ;

.../...

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. FUSTE, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. GESVRE, représentant le Directeur départemental de l'équipement.

CONSIDERANT que la densité commerciale de la zone de chalandise après projet (345 m²/1 000 habitants) serait supérieure à la densité du département (270 m²/1 000 habitants) ainsi qu'à la densité moyenne nationale (158 m²/1 000 habitants avant projet), que toutefois, il convient de rapprocher cette densité de l'importance de la fréquentation touristique.

CONSIDERANT que le projet présenté constitue une réelle amélioration de l'offre commerciale locale, qu'il répond aux besoins de la population résidente en augmentation et que par référendum, la population de Castets s'est prononcée à une large majorité pour cette création.

CONSIDERANT que cette création freinera l'évasion observée vers les structures commerciales de l'agglomération de DAX, malgré les distances.

CONSIDERANT que ce projet sera de nature à renforcer la concurrence sur la zone de chalandise qui ne compte qu'une enseigne de supermarché située à 14 km, et que le service offert par une supérette de 300 m² implantée dans cette commune est insuffisant.

CONSIDERANT que cette implantation permettra la création de 26,5 emplois en équivalent temps plein.

CONSIDERANT que par ses caractéristiques, normes de construction modernes, accessibilité du magasin à la clientèle (extérieur et intérieur), large gamme de produits référencés, le projet répond aux critères d'adaptation aux techniques de commercialisation tels qu'ils sont prévus par la loi.

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé à savoir la SCI INCA, de procéder à la création de 1211 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE à CASTETS, par 4 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention .

Ont voté pour l'autorisation :
- M. BEGUERY, maire de Castets
- M. GUILLOUX, représentant le maire de Dax,
- M. SUBSOL, Président de la communauté de communes du Canton de Castets
- M. SOUBIROU, CSF.

a voté contre l'autorisation :
- M. BATS, Président de la Chambre de Métiers des Landes,

s'est abstenu :
- M. SINCHOLLE, membre du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, dûment mandaté.

Le président certifie l'exactitude de la présente décision.

LE PREFET,
PRESIDENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL,

Pierre SOUBELET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat

Action Economique et Sociale
2ème Bureau
Dossier suivi par Mlle DAINCIART

DECISION

Magasin « INTERMARCHE» à CASTETS

La commission départementale d'équipement commercial des Landes,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 août 2007, prises sous la présidence de M. Boris VALLAUD, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU les articles L.750-1 à L.752-23 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 modifiant le code de commerce ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1997, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial des Landes ;

VU la demande enregistrée le 13 juin 2007, présentée par la SCI INCA, propriétaire du terrain et des locaux, en vue d'être autorisée à procéder à une création de 1178 m² de surface de vente pour un magasin à l'enseigne INTERMARCHE à CASTETS, rue Jean de Nasse,
(+ 1 station Service)

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'équipement commercial des Landes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial ;

VU le schéma départemental de développement commercial approuvé le 30 novembre 2004,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sur l'étude d'impact ;

.../...

soit + 9 habitants par an !

+ 81 habitants en 9 ans -

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. FUSTE, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

1990 → 1719 habitants - 1999 → 1808 h -

CONSIDERANT que la densité commerciale de la zone de chalandise après projet (476m²/1 000 habitants) est supérieure à la densité du département (270 m²/1 000 habitants) ainsi qu'à la densité moyenne nationale (169 m²/1 000 habitants avant projet); que toutefois, ce critère doit être relativisé d'une part au regard de l'accroissement de la population (+5,55% entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999) qui se maintient depuis cette date (les recensements provisoires effectués entre 2004 2006 sur les communes situées dans la zone de chalandise, Herm, Gourbera, Linxe et Lesperon montrent une croissance de +10%) et d'autre part de l'importance de la fréquentation touristique (3999 résidents) et de la clientèle de passage sur la route nationale 10 (26 870 véhicules jour),

CONSIDERANT que la création de ce magasin "INTERMARCHE" s'inscrit dans une logique d'expansion locale car il est un instrument d'aménagement et d'animation du territoire urbain en permettant de capter l'évasion des dépenses commercialisables vers l'agglomération dacquoise, de renforcer l'attractivité des surfaces commerciales spécialisées du centre bourg (fleuriste, buraliste, presse, charcutier, boulangerie...) et de répondre aux besoins de la population locale,

CONSIDERANT que ce projet sera de nature à renforcer la concurrence sur la zone de chalandise qui ne compte qu'une enseigne de supermarché située à 14 km, et que seule une supérette de 300 m² est implantée dans cette commune,

CONSIDERANT que cette implantation permettra la création de 23 emplois,

CONSIDERANT que la commune de Castets est un bassin d'emploi important qui accueille 1500 salariés dont la majorité réside dans les communes alentours ou hors de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux préconisations n°s 1, 3 et 6 du schéma départemental d'équipement commercial à savoir "recherche d'un positionnement plus qualitatif de l'offre, limitation de l'évasion des dépenses commercialisables, prise en compte par ses caractéristiques du revenu médian des ménages concernés,"

CONSIDERANT que par ses caractéristiques, normes de construction modernes, accessibilité du magasin à la clientèle (extérieur et intérieur), gamme de produits référencés, niveau de prix, le projet répond aux critères d'adaptation aux techniques de commercialisation tels qu'ils sont prévus par la loi.

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé à savoir la SCI INCA, de procéder à la création de 1178 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE à CASTETS, par 4 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention .

Ont voté pour l'autorisation :
- M. BEGUERY, maire de Castets
- M. VIALE, représentant le maire de Dax,
- M. SUBSOL, Président de la communauté de communes du Canton de Castets
- M. ALLIMANT, ADEIC.

a voté contre l'autorisation :
- M. CAIGNIEU membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes dûment mandaté,

s'est abstenu :
- M. DAMADE, membre du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, dûment mandaté.

Le président certifie l'exactitude de la présente décision.

P/ le Préfet, Président de la C.D.E.C
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Boris VALLAUD

PRODUIT
répondant à votre recherche

Département : Landes

Commune : Castets

Autre choix géographique

P_POPA - Fiche profil - Evolutions démo 1962 - 1999

Liste des produits

Population sans doubles comptes 1999 :	1 808		
Superficie (en km2) :	90		
Densité en 1999 (hab/km2) :	20	Nombre de communes	1

Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans doubles comptes	1 494	1 517	1 453	1 719	1 808

Source :
Recensements de la population (dénombrements)

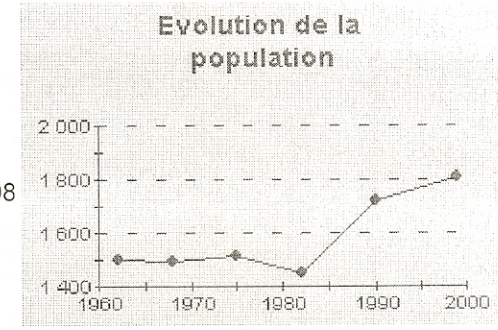

Evolution démographique

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	133	154	122	159	184
Décès	105	150	151	165	201
Solde naturel	28	4	-29	-6	-17
Solde migratoire	-33	19	-35	272	106
Variation totale	-5	23	-64	266	89

Sources :
Recensements de la population (dénombrements)
Etat civil

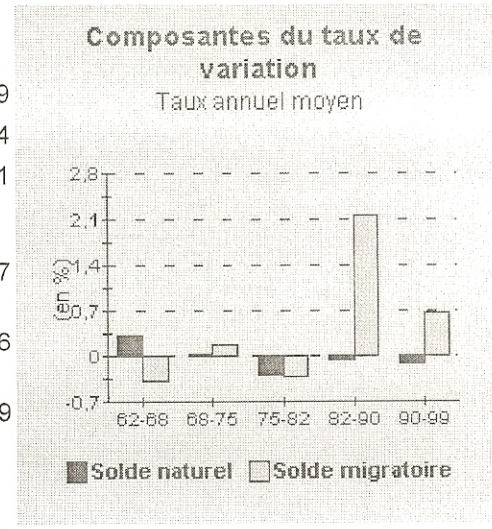

Taux démographiques (moyennes annuelles)
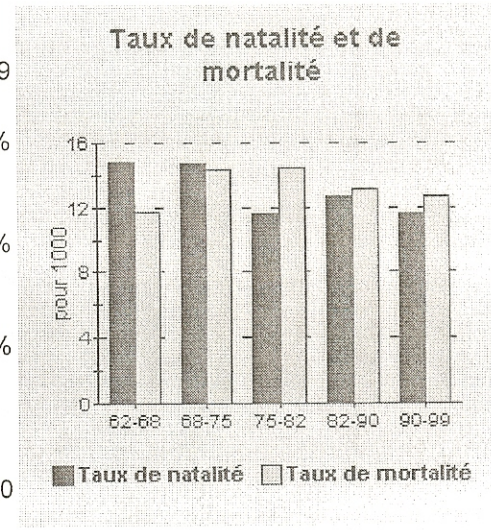
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	-0,06 %	0,22 %	-0,61 %	2,12 %	0,56 %
- dû au solde naturel	0,31 %	0,04 %	-0,28 %	-0,05 %	-0,11 %
- dû au solde migratoire	-0,37 %	0,18 %	-0,33 %	2,17 %	0,67 %
Taux de natalité pour 1000	14,80	14,70	11,60	12,70	11,60